

Québec, le 27 mars 2018

Par courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse
Notre dossier : 2018-02-21

Madame,

Le 22 février dernier, nous accusons réception de votre courriel daté du même jour, lequel consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »).

Dans ce courriel, vous indiquiez notamment :

« [...] nous souhaitons obtenir des documents et de l'information en lien avec les dossiers de l'hydrogène et tout constructeur automobile détenant un intérêt direct ou indirect dans cette filière:

QUESTION #1: *Tout document traitant des mesures prises par Transition énergétique Québec (TEQ) pour la gestion des risques de conflit d'intérêts entre la Directrice générale des affaires corporatives, Michèle St-Jean, et les dossiers touchant à l'hydrogène et à la relation d'affaires entre TEQ, Geoffroy Conseil Inc. et Toyota Canada Inc., entre le 1^{er} avril 2017 et aujourd'hui. Préciser notamment les mesures prises en ce qui concerne :*

- *la protection matérielle des documents papiers ou électroniques porteurs d'informations confidentielles sur les dossiers susmentionnés;*
- *la participation aux discussions et à la prise de décision sur les dossiers susmentionnés;*
- *le traitement des demandes d'accès à l'information sur les dossiers susmentionnés.*

QUESTION #2: *À l'exception de l'application de l'article 35 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, une copie de toutes les communications entre la présidente-directrice générale, Johanne Gélinas, et Michèle St-Jean, entre le 1^{er} avril 2017 et aujourd'hui, sur les sujets suivants :*

- *« Hydrogène »;*
- *Tout constructeur automobile;*
- *« Geoffroy Conseil Inc. ».*

QUESTION #3: *Une copie de toutes les communications entre Michèle St-Jean (dans le cadre de ses fonctions) et Geoffroy Conseil Inc., entre le 1^{er} avril 2017 et aujourd'hui, sur les sujets suivants :*

- *« Hydrogène ».*
- *Tout constructeur automobile.*

QUESTION #4: *À l'exception de l'application de l'article 35 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la liste des personnes présentes à chaque séance tenue par le Conseil d'administration de TEQ, la date desdites séances, ainsi et les sujets traités à l'ordre du jour (trois éléments factuels et non substantifs), du 1^{er} avril 2017 à aujourd'hui. Par « personnes présentes », nous entendons :*

- les membres du conseil d'administration;
- les membres du personnel de direction de l'organisme;
- les noms de tiers.

QUESTION #5: Une copie de tous les procès-verbaux des séances tenues par le Comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines de TEQ, du 1^{er} avril 2017 à aujourd'hui.

QUESTION #6: Tout document faisant état de la description complète de tâches de la « Directrice générale des affaires corporatives » de TEQ, notamment du rôle de cette dernière lors de la mission exploratoire au Japon du 15 au 23 septembre 2017.

QUESTION #7: La liste des rencontres effectuées par Johanne Gélinas, personnes et organismes rencontrés depuis son entrée en poste jusqu'à aujourd'hui, sur les sujets suivants :

- « Hydrogène »;
- Tout constructeur automobile.

QUESTION #8: La liste des rencontres effectuées par Michèle St-Jean depuis son entrée en poste jusqu'à aujourd'hui, sur les sujets suivants :

- « Hydrogène »;
- Tout constructeur automobile.

QUESTION #9: Une copie du « Protocole d'entente signé entre TEQ et Toyota en vue de déterminer les infrastructures nécessaires à l'arrivée sur nos routes de véhicules à pile à hydrogène », mentionné dans les communiqués du 21 et 25 septembre 2017.

QUESTION #10: La liste et les détails de tous les investissements et subventions octroyés par TEQ depuis sa création. »

En réponse :

QUESTION #1:

On retrouve, sur le site Internet de l'Assemblée nationale (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/documents-deposes.html>), en date du 14 février 2018, deux (2) documents, déposés auprès de l'Assemblée par monsieur Pierre Moreau, Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. Il s'agit d'une note, datée du 12 juin 2017, adressée par madame Michèle St-Jean à l'attention de madame Johanne Gélinas et d'une lettre datée du 13 décembre 2017, signée par madame Gélinas et destinée à madame St-Jean. Nous nous transmettons, en fichier joint, ces deux documents (**Document 1**).

Il n'y a pas de contrat existant entre TEQ et l'entreprise Geoffroy Conseils, ni même de relations d'affaires.

Il n'existe pas de document faisant état des mesures prises par TEQ (art. 47 par. 3 de la Loi).

QUESTION #2: À ce propos, nous vous référons aux correspondances auxquelles il fut fait référence à la précédente question (**Document 1**).

Nous vous transmettons également les courriels colligés dans les fichiers joints (**Documents 2**). Des extraits furent retirés; l'un dans le courriel du 10 janvier, l'autre dans le courriel du 29

janvier 2018. En effet, dans le courriel du 10 janvier, nous avons retiré un extrait ne traitant pas du sujet au cœur de votre demande, de même qu'un extrait faisant état d'une note personnelle protégée par l'art. 9 al. 2 de la Loi. En ce qui a trait au courriel du 29 janvier 2018, l'extrait retiré est protégé par les articles 37 al. 1 et 9 al. 2 de la Loi et, par ailleurs, ne traite pas du sujet de votre demande:

« 37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. [...]»

«9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.»

QUESTION #3: Nous n'avons pas de tels documents. (art. 47 par. 3 de la Loi)

QUESTION #4: La liste des personnes présentes à chacune des séances du Conseil d'administration se trouve dans les procès-verbaux du Conseil d'administration. Or, ces procès-verbaux sont protégés par l'article 35 de la Loi, lequel nous retranscrivons ci-dessous :

« 35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.» (Le soulignement est nôtre)

Comme le prévoit l'article 14 de la Loi, compte tenu que le contenu des procès-verbaux peut être protégé en vertu de l'article 35 de la Loi et puisque ce contenu protégé forme la substance desdits procès-verbaux, TEQ n'en transmet pas copie :

«14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.» (Le soulignement est nôtre)

Au surplus, nous estimons que les dispositions des articles 54 à 57 de la Loi s'appliquent également dans le cas présent (en lien avec les présences/absences aux séances du Conseil d'administration de TEQ). En effet, bien que le nom des membres du conseil d'administration ait un caractère public, il appert que dans un tel contexte, leur transmission permettrait de savoir quelles personnes étaient à quel endroit, à quel moment, et cela relève du domaine des renseignements personnels que nous devons protéger. Voici les dispositions pertinentes :

«54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier. »

« 55. Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par le présent chapitre. [...]»

« 57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, [...] d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction [...];»

« 56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.» (Les soulignements sont nôtres)

Quant aux dates de tenue des séances du Conseil d'administration, les voici listées :

- *9 mai 2017
- *19 mai 2017
- *7 septembre 2017
- *2 octobre 2017
- *4 décembre 2017
- *16 janvier 2018
- *23 janvier 2018

En ce qui a trait aux ordres du jour du Conseil d'administration, nous estimons que ces derniers doivent être protégés en application de l'article 35 de la Loi (ci-dessus retranscrit), car la communication de ces derniers révélerait les sujets au cœur des délibérations du Conseil.

QUESTION #5:

Il n'existe pas de procès-verbal de séances tenues par le Comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines de TEQ. (art. 47 par. 3 de la Loi)

QUESTION #6: En réponse à cette question, nous vous référons à :

- 1- Un document titré : «Questionnaire d'analyse d'emploi d'encadrement». (**Document 3**)
- 2- Un Rapport de mission en lien avec le volet économique de la mission de la présidente-directrice générale de TEQ (madame Johanne Gélinas) au Japon, volet au cours duquel madame St-Jean agit à titre d'accompagnatrice. Ce rapport peut être consulté en suivant cet hyperlien :
http://www.transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/renseignements_frais_d%C3%A9penses/2017-juillet-sept/6-Rapport_de_mission_entreprise_Japon_2017.pdf

QUESTION #7: Nous vous transmettons la liste se trouvant en pièce jointe, laquelle est titré « Liste – question 7 – demande 2018-02-21 ». (**Document 4**)

QUESTION #8: Nous n'avons pas une telle liste (art. 47 par. 3 de la Loi).

QUESTION #9: Il n'existe pas de tel protocole d'entente signé (art. 47 par. 3 de la Loi).

QUESTION #10: Suite à une demande de précision de notre part (art. 42 de la Loi), vous nous précisiez que vous souhaitiez : « obtenir la liste et les détails de tous les investissements effectués et subventions octroyées par TEQ, et plus précisément dans le cadre des programmes Roulez vert et Technoclimat. »

En ce qui a trait au programme Roulez vert, ce dernier comporte deux volets :

- Concernant le volet Branché au travail :

Nous vous invitons à consulter la pièce jointe (**Document 5**), titrée : *Programme Branché au travail – Données de participation au 31 janvier 2018*.

- Relativement au volet Roulez électrique :

Nous vous invitons à consulter la page suivante, titrée «*Évolution du programme Roulez vert - volet Roulez électrique*» : <http://vehiculeselectriques.gouv.qc.ca/infographie-roulez-electrique.asp> Ce document constitue une extraction de notre base de données. En cliquant sur cet hyperlien : <http://vehiculeselectriques.gouv.qc.ca/infographie-nombre-roulez-electrique.asp> , vous aurez accès à un tableau compilant certaines informations (qu'il vous est loisible de moduler), par année. Cela dit, sur cette même page, il vous est possible de cliquer sur l'option «télécharger» (icône affichant un rectangle avec une flèche pointant vers le bas), puis en cliquant sur «Données», en sélectionnant l'onglet «Données complètes» et en cliquant sur «Télécharger toutes les lignes sous forme de fichier texte», un tableau Excel s'ouvrira, lequel propose plus amples détails.

Pour ce qui est du programme Technoclimat :

Nous vous prions de trouver le document ci-joint, lequel est titré «*Données Technoclimat – Demande 2018-02-21*» (**Document 6**).

Espérant le tout conforme, recevez, madame, l'expression de nos salutations distinguées,

La responsable de l'accès aux documents et de la
protection des renseignements personnels pour Transition énergétique Québec,

Version originale signée

Julie Goulet, avocate

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la «Loi»).

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 al. 1 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public) (art. 135 al. 2).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135 al. 3).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut cependant, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135 al. 3).